

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-043

DÉCISION N° : 2008-043-001

DATE : le 4 décembre 2009

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> GERALD LA HAYE

---

**SARKIS SARKISSIAN**

**DEMANDEUR**

**c.**

**ORGANISME CANADIEN DE  
RÉGLEMENTATION DU  
COMMERCE DES VALEURS  
MOBILIÈRES (O.C.R.C.V.M.)**

**INTIMÉ**

---

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'UN ORGANISME  
D'AUTORÉGLEMENTATION**

[Art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93,  
*Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> John Bracaglia  
Procureur de Sarkis Sarkissian

M<sup>e</sup> Caroline Champagne  
Procureure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

Date d'audience : 11 février 2009

---

## DÉCISION

---

Le 3 décembre 2008, M. Sarkis Sarkissian (ci-après « *Sarkissian* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son encontre le 3 novembre 2008 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l' « *Organisme* »), intimé<sup>1</sup>. Cette demande de révision est présentée auprès du Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

L'audience dans ce dossier s'est finalement tenue le 11 février 2009, au siège du Bureau.

### LA DEMANDE DE RÉVISION

Le demandeur requiert du Bureau qu'il revise la décision prononcée par l'Organisme le 3 novembre 2008<sup>4</sup>, qu'il déclare que l'Organisme n'a ni la juridiction ni l'autorité requises sur les affaires du demandeur et qu'il mette fin aux procédures que l'Organisme a intentées contre lui.

### LES FAITS DE LA DEMANDE

Du mois de juillet 2001 au mois d'août 2006, Sarkissian a été un représentant inscrit auprès de l'Organisme. En août et novembre 2005, l'Organisme a avisé le demandeur de la tenue de deux enquêtes à son sujet; à ce moment, celui-ci était à l'emploi de Valeurs mobilières iForum inc., une société membre de l'Organisme.

En août 2006, le demandeur a cessé d'être inscrit auprès de l'Organisme puisqu'il a été congédié par son employeur. Le 6 août 2007, l'Organisme lui a signifié un avis d'audience lui reprochant la commission de 44 manquements. Une formation d'instruction de l'Organisme a tenu plusieurs journées d'audiences à ce sujet entre le 17 mars 2008 et le 20 juin 2008.

Suite à ces procédures, Sarkissian a présenté à la formation d'instruction de l'Organisme une requête pour absence de juridiction de ce dernier; le tout a été plaidé le 17 octobre 2008 et le 3 novembre 2008. La formation d'instruction a

- 
1. *Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Sarkis Sarkissian*, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 3 novembre 2008, C. Richer, D. Le May et É. Phénix, 9 pages.
  2. L.R.Q., c. V-1.1.
  3. L.R.Q., c. A-33.2.
  4. Précitée, note 1.

rendu sa décision, rejetant sa requête<sup>5</sup>, d'où la présente demande de révision devant le Bureau dont s'est pourvu le demandeur en la présente instance le 3 décembre 2008.

#### LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DE L'ORGANISME

Devant la formation d'instruction, le demandeur a plaidé qu'ayant cessé d'être à l'emploi d'un membre de l'Organisme, il cessait d'être un représentant inscrit<sup>6</sup> et que l'Organisme n'a pas, par sa reconnaissance comme organisme d'autoréglementation (ci-après un « OAR »), obtenu le pouvoir d'exercer sa compétence sur une personne qui n'est plus inscrite malgré l'existence d'un règlement de l'Organisme à l'effet contraire<sup>7</sup>.

Le demandeur a cité la décision *Taub*<sup>8</sup> de la Cour divisionnaire de l'Ontario selon laquelle l'Organisme n'avait en Ontario aucun droit sur ses anciens membres puisque la loi ontarienne ne le permettait pas de façon expresse<sup>9</sup>. Il a aussi souligné que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup> ne fait pas référence aux anciens membres de l'Organisme, ce qu'était Sarkissian lorsque lui fut signifié l'avis d'audience de l'Organisme<sup>11</sup>.

Le personnel de l'Organisme alléguait pour sa part que sa compétence ne découlait pas d'une loi mais de ses propres statuts et règlements « *que ses membres conviennent contractuellement de respecter*<sup>12</sup> ». L'Organisme a été reconnu comme OAR par l'Autorité<sup>13</sup> et cette reconnaissance a été accordée parce que ses règlements permettent l'imposition de mesures disciplinaires en cas de manquement<sup>14</sup>.

À titre de personne inscrite, Sarkissian s'est engagé par contrat à se soumettre à la juridiction de l'Organisme pendant la durée de son inscription et pour cinq ans après la fin de son emploi<sup>15</sup>; il ne peut se dégager unilatéralement de ses obligations parce qu'il a été congédié<sup>16</sup>. Enfin l'arrêt *Taub*<sup>17</sup> ne lie pas

---

5. *Ibid.*

6. *Id.*, 2, par. 9 (a).

7. *Id.*, 3, p. 9 (b).

8. *Stephen Taub and Investment Dealers Association of Canada and Ontario Securities Commission*, Ontario Superior Court of Justice (Div. Court), N° 303/07, July 15<sup>th</sup>, 2008, J. Pierce, J. Hackland and J. Carnwath, 18 pages.

9. *Sarkis Sarkissian*, précitée, note 1, 3, p. 9. (c).

10. Précitée, note 3.

11. *Sarkis Sarkissian*, précitée, note 1, 3, par. 9 (d).

12. *Id.*, 3, par. 10. (a).

13. *Id.*, 3, par. 10 (b).

14. *Id.*, 3, par. 10 (c).

15. *Id.*, 4, par. 10 (d).

16. *Id.*, 4, par. 10 (e).

17. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8.

l'Organisme; cette décision est mal fondée en droit et comporte une forte dissidence<sup>18</sup>.

Dans son analyse, la formation d'instruction de l'Organisme a examiné la décision reconnaissant cet organisme à titre d'OAR<sup>19</sup> en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*<sup>20</sup>. La formation a rappelé que l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit qu'une personne ou entité ne peut encadrer et régler la conduite de ses membres que si elle est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation.

Selon la formation d'instruction, la jurisprudence a clairement défini le rôle des organismes d'autorégulation dans le contexte de l'industrie des valeurs mobilières<sup>21</sup>; un organisme d'autorégulation possède le pouvoir d'admettre et de discipliner ses membres<sup>22</sup> et de régler leur conduite en vue de la promotion de la protection des investisseurs et de l'intérêt public<sup>23</sup>. Même que ce devoir est imposé à l'organisme<sup>24</sup>.

Il appert de plus, continue la formation d'instruction, que les tribunaux ont jugé de façon constante que les pouvoirs de l'Organisme découlent non pas de la loi mais de ses statuts et règlements « *que ses membres conviennent contractuellement de respecter*<sup>25</sup> ». La formation en a conclu que le but de l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>26</sup> :

« n'est pas d'autoriser l'association à régler ses membres mais bien de lui imposer l'obligation de les régler, le tout en conformité avec (...) ses règlements et ses statuts, dont entre autre l'article 7 (1) de son Statut 20 qui prévoit que l'Association conserve sa compétence

---

18. *Sarkis Sarkissian*, précitée, note 1, 4, par. 9 (f).

19. *Reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autorégulation, en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03)*, 16 juillet 2004, Vol. 1, n° 24, BAMF – Information générale, 17 pages. Notons que suite au regroupement des activités de l'ACCOVAM et de la société Services de réglementation du marché inc., l'Autorité a, le 2 mai 2008, prononcé une nouvelle décision pour reconnaître l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autorégulation; voir *Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2*, 30 mai 2008, Vol. 5, n° 21, BAMF, 392.

20. L.R.Q., c. A-7.03; le titre de cette loi a été modifié pour devenir la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

21. Voir *Pezim c. British Columbia (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557; voir aussi *Morgis v. Thompson Kernaghan and Co.* (2003) 65 O.R. (3d) 321; *Charles K. Dass*, 2007 BCSECCOM 262; *Ripley v. Investment Dealers Assn. (Business Conduct Committee)* (1990) NSJ N° 295 Action SH N° 72667.

22. *Sarkis Sarkissian*, précitée, note 1, 6, par. 15.

23. *Id.*, 6, par.16.

24. *Id.*, 6, par. 17.

25. *Id.*, 6, par. 18.

26. Précitée, note 3.

à l'égard d'un représentant inscrit pour une période de cinq ans suivant la fin de son inscription.<sup>27</sup> »

Puisque l'Organisme a été dûment reconnu comme OAR par l'Autorité, reconnaissance qui se fonde sur les divers textes réglementaires qu'il a adoptés<sup>28</sup>, la formation d'instruction a rejeté l'argumentation de Sarkissian quant à l'absence de compétence de l'Organisme et a ordonné aux parties de poursuivre l'audience dans ce dossier<sup>29</sup>.

## **L'AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 2009**

### **La position du demandeur**

Le procureur du demandeur a réitéré la position adoptée par son client devant l'Organisme. Il a soutenu que pour être membre de l'Organisme, il fallait être un employé d'une firme qui était elle-même membre de l'Organisme. Mais, a-t-il ajouté, Sarkissian n'est plus un membre de l'Organisme et il n'a pas non plus cherché à être membre à nouveau.

Il a soumis que l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup> ne définit pas ce qu'est un membre, même si l'Organisme est reconnu comme un OAR. Pour ce procureur, cela signifie qu'un membre doit être une personne active au sein de l'Organisme. Or, le demandeur n'y est plus actif. La question en litige devient de savoir si l'Organisme peut réglementer une personne qui n'est plus un membre.

Or, plaide l'avocat du demandeur, la formation d'instruction de l'Organisme n'avait pas la compétence pour adjuger le sort de Sarkissian. Cette organisation ne peut élargir sa juridiction qui est soumise à la règle de droit telle qu'énoncée dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>31</sup>.

Le procureur du demandeur a résumé les trois questions impératives qui ont été posées à la formation d'instruction pendant l'audience, à savoir :

- i) à qui le législateur fait-il référence aux articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ?
- ii) le pouvoir discrétionnaire de l'Autorité pour reconnaître un OAR lui permet-il d'outrepasser la loi qui permet l'adjudication ? et
- iii) l'entente contractuelle de l'Organisme avec son ancien membre continue-t-elle à s'appliquer si la loi qui permet la reconnaissance d'un OAR ne lui donne pas expressément le pouvoir de discipliner un ancien membre ?

---

27. *Sarkis Sarkissian*, précitée, note 1, 7, par. 20.

28. *Id.*, 7-8, par. 20.

29. *Id.*, 9, par.9.

30. Précitée, note 3.

31. *Ibid.*

Or, nulle part la formation d'instruction ne répond à la première question et le défaut de le faire rend les deux autres questions caduques. La formation a tout de même déclaré que l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* impose à l'Autorité l'obligation de réglementer ses membres. Mais cela n'était pas pertinent pour la cause qui était devant la formation car la question aurait dû être plutôt à qui le législateur fait-il référence quand il parle d'un membre. Mais si la loi ne s'applique qu'aux membres, la décision de la formation doit être rejetée.

Distribuant une copie des statuts de l'Organisme, il a soumis qu'ils ne contenaient aucune définition de ce qu'était un « *membre* ». Il a cité l'arrêt *Taub*<sup>32</sup> qui, dit-il, reflète assez exactement la situation de Sarkissian, le demandeur en l'instance. Or, selon l'avocat du demandeur, la Cour ontarienne qui a rendu cette décision a déterminé que si on voulait décider du sort d'un ancien membre, il fallait le prévoir de façon expresse, ce qui n'est pas le cas dans la loi québécoise.

Certaines autorités financières des autres provinces canadiennes, telles la Saskatchewan ou l'Alberta, sont dotées de lois constitutives qui leur permettent de réviser les activités des anciens membres, contrairement à la législation québécoise qui ne le prévoit pas.

Le procureur du demandeur a aussi cité la cause *Letellier c. Bourse de Montréal* de la Cour d'appel du Québec<sup>33</sup> selon laquelle, a-t-il affirmé, un OAR ne pouvait se conférer une juridiction qui ne lui était pas accordée par la loi. Il a expliqué comment l'ancienne *Loi sur les valeurs mobilières* a été modifiée pour permettre à la Commission des valeurs mobilières de continuer à superviser les anciens courtiers, conseillers en valeurs et leurs représentants.

C'est, a-t-il ajouté, ce qui aurait dû être fait pour donner le pouvoir à l'Organisme d'exercer sa juridiction sur les anciens membres. Si le législateur veut inclure une personne dans la loi, il la mentionne expressément dans celle-ci. Si le législateur québécois avait voulu inclure un ancien membre de l'Organisme dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme dans l'ancien article 153 de cette dernière et comme cela a été fait en Saskatchewan et en Alberta, il fallait le faire expressément. Mais cela n'a pas été fait ici.

Pour toutes ces raisons, le procureur de Sarkissian a soumis que le Bureau n'a pas le choix de décider autrement que l'Organisme n'a pas juridiction en vertu des articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; l'Organisme devrait donc se désister du cas de Sarkissian.

### **La position de l'intimé**

La procureure de l'Organisme a pour sa part plaidé que l'Organisme est un organisme d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières, reconnu à ce titre par une décision de ce qu'on appelait alors l'Agence nationale d'encadrement

---

32. Précitée, note 8.

33. 1999, R.J.Q., 2839.

du secteur financier. La procureure a rappelé les procédures de l'Organisme à l'encontre de Sarkissian.

Elle a ensuite posé la question à laquelle le Bureau doit répondre, à savoir « *est-ce que la formation d'instruction a erré en rejetant les arguments de Sarkissian quant à l'absence de compétence de l'Organisme et conséquemment de la formation d'instruction ?* » L'Organisme invite le Bureau à y répondre de façon négative.

Elle soumet que l'Organisme a compétence à l'égard du demandeur en vertu de l'article 7.1 de son *Statut 20 – Procédure d'audience* :

**« 7. Anciens membres et anciennes personnes inscrites**

- (1) Pour l'application du Statut 19 et du présent statut, tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe 2.
- (2) Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1.
- (3) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le membre qui est expulsé de l'Association ou dont les droits et privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de l'Association de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci. »

Après avoir plaidé que la décision de la formation d'instruction de l'Organisme était bien fondée en faits et en droit, la procureure de l'Organisme a démontré que le demandeur a soumis à tort que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ne permettait pas à la formation d'instruction de le discipliner puisqu'il n'était plus un représentant depuis le mois d'août 2006.

Citant une abondante jurisprudence à cet effet<sup>34</sup>, elle a soumis que l'Organisme est un OAR du secteur des valeurs mobilières qui réglemente les activités des courtiers en valeurs mobilières. Ce n'est pas un organisme statutaire mais il tire ses pouvoirs de ses statuts, règlements, politiques et autres exigences réglementaires auxquels ses membres acceptent de se soumettre de façon contractuelle :

---

34. Voir *Séguin c. Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 2007 QCCS, 1084; Voir aussi *Dass v. Investment Dealers Association*, précitée, note 21; *Morgis c. Thomson Kernaghan and Co.*, précitée, note 21; *Ripley c. Pommier et al.* 1991 CANLII 2445 (NS C.A.);

« The courts have considered whether the IDA's powers are statutory or derive from contract on several occasions, and have consistently found that the IDA's jurisdiction is founded on its contract with its members.<sup>35</sup> »

Elle a alors souligné l'analogie existant à cet égard entre la Bourse de Montréal et l'Organisme puisque leurs membres respectifs s'engagent contractuellement à respecter la constitution, les règles et les règlements adoptés par ces susdits organismes, similitude qui a été dûment notée dans la jurisprudence<sup>36</sup>.

La procureure de l'Organisme a ensuite expliqué comment ce dernier a été reconnu par l'Autorité à titre d'OAR en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>37</sup> qui se lit comme suit :

« 59. Une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1. »

L'Organisme a ainsi été reconnu par l'Autorité le 13 juillet 2004<sup>38</sup> parce qu'il est en état, conformément à l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de réglementer et d'encadrer la conduite de ses membres; l'Organisme a donc le devoir et l'obligation d'exercer ses fonctions et pouvoirs à l'égard de ses membres. La procureure a ensuite résumé le rôle des OARs, le processus de reconnaissance par l'Autorité et l'importance que pouvait revêtir la réglementation adoptée par l'Organisme dans le susdit processus, y compris l'imposition de mesures disciplinaires.

Or, l'article 7 des Statuts 20, déjà cité, fait partie de cette réglementation qui confère le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires. Quand l'Autorité a reconnu l'Organisme à titre d'OAR, elle a fondé sa décision sur les documents constitutifs de cette dernière, son règlement et ses règles de fonctionnement<sup>39</sup>. Cela inclut bien évidemment, a plaidé la procureure de l'Organisme, l'article 7 du Statut 20 de l'Organisme qui confère à ce dernier compétence sur ses anciens membres.

Elle a ajouté qu'un des considérants de la décision de l'Autorité était que le Québec est régi par le droit civil et par un environnement réglementaire qui lui est propre<sup>40</sup>. Enfin, l'une des conditions de la reconnaissance de l'Organisme est

---

35. *Dass v. Investment Dealers Association*, précitée, note 21, par. 22.

36. *Séguin c. Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, (2007) Bull. IDA, n° 3676, 7, par. 34-35; *Bourse de Montréal c. Letellier*, précitée, note 33, par. 49; *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555, par. 45, et 47-48.

37. Précitée, note 3.

38. Précitée, note 19.

39. *Ibid.*

40. *Id.*, 2, considérant 1.18.

justement que celui-ci établisse des règles régissant ses membres, notamment en prévoyant la prise de mesures disciplinaires appropriées à leur endroit<sup>41</sup>. Il s'agit donc d'une obligation d'exercer de telles fonctions et de tels pouvoirs d'encadrement, y compris l'article 7 de son Statut 20.

La procureure de l'Organisme a ensuite plaidé que le demandeur en l'instance s'est engagé à se soumettre à la juridiction de l'Organisme; de toute manière l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>42</sup> prévoit expressément qu'un courtier de plein exercice doit être membre d'un OAR et qu'un membre de l'Organisme ne peut employer un représentant que si ce dernier reçoit l'agrément de l'Organisme comme représentant inscrit, comme ce fut le cas pour Sarkissian.

Au moment de son inscription, le demandeur a signé une formule par laquelle il reconnaissait sous serment être au fait de la réglementation de l'Organisme qui lui est applicable et s'engageait à la respecter et à se soumettre à la juridiction de l'Organisme. Selon l'Organisme, il s'agit là d'une stipulation essentielle du contrat liant ce dernier et le demandeur<sup>43</sup>.

La procureure de l'Organisme a soumis au Bureau que s'étant lié par serment, Sarkissian ne peut maintenant prétendre qu'ayant été congédié, l'Organisme n'a plus juridiction à son égard. Selon la jurisprudence, on ne peut se dégager unilatéralement de ses obligations parce qu'on a été congédié précédemment<sup>44</sup>. L'arrêt *Dass* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>45</sup> a adopté une approche similaire à ce sujet.

Il devient de ce fait indubitable que l'article 7 du Statut 20 de l'Organisme est applicable à Sarkissian et que son congédiement ne lui permet pas d'éviter l'application de la réglementation de cet organisme à son égard; il ne peut se dégager unilatéralement de ses obligations contractuelles qui visent à protéger le public.

Abordant la décision *Taub*<sup>46</sup>, sur laquelle le demandeur appuie largement ses prétentions, la procureure de l'Organisme soumet que cette dernière n'a ni utilité ni pertinence dans le présent débat. Les dispositions de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières dont elle traite ne sont pas au même effet que celles de la législation du Québec qui est régie par son propre droit civil. Le Bureau n'est pas lié par cette décision et la décision *Taub* fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'Ontario.

---

41. *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Sarkis Sarkissian*, précitée, note 1, 7-8, par. 20.

42. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

43. *Séguin c. Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, précitée, note 34, 17, par. 73.

44. *Letellier c. Bourse de Montréal*, précitée, note 33.

45. *Investment Dealers Association c. Dass*, 2008 BCCA 413.

46. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8.

Cette cause est mal fondée en droit et, d'ailleurs, le juge Carnwath y a exprimé une forte dissidence<sup>47</sup>. Enfin, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en se prononçant sur l'affaire *Dass*, a désavoué cet arrêt<sup>48</sup>. Par conséquent, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a soumis au Bureau que la demande de révision présentée par Sarkissian en regard de la décision de la formation d'instruction rendue le 3 novembre 2008 doit être rejetée.

## L'ANALYSE

### L'ARRÊT *TAUB*

#### L'opinion majoritaire

Puisque l'arrêt *Taub*<sup>49</sup> constitue le fondement de l'argumentation de la position du demandeur dans le présent dossier, le Bureau tient à le réviser soigneusement. Cette décision a été prononcée le 15 juillet 2008 par une formation de trois juges de la cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Il s'agissait de déterminer si l'Investment Dealers Association (ci-après l'« *IDA* »)<sup>50</sup> conservait la compétence de discipliner la conduite de ses anciens membres. M. Taub était un représentant inscrit auprès de l'IDA depuis 1988; il cessa d'en être membre en septembre 2004 et n'en a plus jamais été membre par la suite.

En octobre 2005, l'IDA, qui est un OAR reconnu par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « *CVMO* »), avait entrepris une audience disciplinaire à l'encontre de M. Taub pour contravention à ses règles, soit plus d'un an après sa démission. M. Taub a alors contesté la compétence de la formation de l'IDA de tenir une audience à son endroit puisqu'il n'en était plus membre.

La formation d'instruction chargée de l'instruction du dossier détermina qu'elle avait la compétence requise pour entreprendre une audience disciplinaire à son encontre, en vertu de la réglementation qui prévoyait que l'IDA pouvait discipliner ses anciens membres pour une période de cinq ans suivant leur départ.

M. Taub demanda ensuite à la CVMO de réviser cette décision; cette dernière a déterminé que la formation d'instruction n'avait pas commis d'erreur de droit en décidant comme elle l'avait fait. Elle a décidé que l'IDA pouvait discipliner ses anciens membres et a rejeté la demande de révision de M. Taub. Ce dernier s'est

---

47. *Id.*, 13.

48. Précitée, note 45.

49. Précitée, note 8.

50. L'IDA était le pendant au Canada de l'ACCOVAM. L'Organisme est maintenant la section québécoise de l'organisation qui dans le reste du Canada porte le nom d'Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC); voir aussi la note 19.

pourvu en appel de cette décision devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario<sup>51</sup>.

La question en litige ultime dans cette affaire était de savoir si l'IDA conservait la compétence de discipliner la conduite de ses anciens membres<sup>52</sup>. Pour y répondre, la CVMO a interprété sa loi constitutive applicable à la réglementation de l'IDA. Or, la CVMO a déterminé dans sa décision que l'IDA pouvait discipliner la conduite de ses anciens membres; c'est de cette décision dont M. Taub s'est pourvu en appel devant la Cour supérieure<sup>53</sup>.

La cour a alors utilisé les principes développés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir*<sup>54</sup> pour déterminer la norme de contrôle de la révision de la décision de la CVMO; elle jugea que la norme de contrôle dans cette affaire était la décision raisonnable<sup>55</sup>. Elle convint ensuite que la décision de la CVMO à l'effet que l'IDA pouvait discipliner ses anciens membres en vertu de sa réglementation était déraisonnable<sup>56</sup>.

La cour a constaté que l'IDA a autorisé son conseil d'administration à adopter une réglementation servant à administrer cette association, y compris le pouvoir de discipliner ses membres; c'est dans ce cadre que se situe l'article 7 du Statut 20, déjà évoqué<sup>57</sup>. L'IDA est une association volontaire qui a été reconnue en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario<sup>58</sup> :

« **21.1** (1) La Commission peut, sur requête d'un organisme d'autoréglementation, reconnaître celui-ci si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire.

(2) La reconnaissance prévue au présent article est faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.

(3) Un organisme d'autoréglementation reconnu réglemente les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs, à ses règles, à ses règlements, à ses politiques, à ses procédures, à ses interprétations et à ses pratiques.

(4) La Commission peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard des règlements administratifs, des règles, des règlements, des politiques, des procédures, des interprétations ou des pratiques d'un organisme d'autoréglementation reconnu. »

---

51. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8, 2.

52. *Id.*, 5.

53. *Id.*, 2, par. 6.

54. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

55. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8, 7, par. 28.

56. *Id.*, 8, par. 30.

57. *Ibid.*

58. L.R.O., 1990, c. S-5.

Selon la cour, la reconnaissance de l'IDA affecte la nature de la relation contractuelle qu'elle entretient avec ses membres, comme cela avait été évoqué par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Morgis*<sup>59</sup>. Encore que la reconnaissance de l'IDA n'en ait pas fait un tribunal statuaire :

« [...] it does not follow that the functions and responsibility of the IDA are divorced from any statutory context. The IDA's relationship with the Commission and its recognition as a self-regulatory organization under s. 21.1 of the Act link its activities to a statutory securities scheme which, under s. 21.1 of the Act, is designed to provide protection to all investors in Canada from unfair, improper or fraudulent practices and to foster fair and efficient capital markets and confidence in capital markets. As well, at the time of the incidents relevant to this action, the conduct of the IDA's affairs and the nature of its regulatory functions were not exclusively self-selected. They were subject to the terms and conditions imposed by the Commission as a condition of recognition as a self-regulatory organisation under s. 21.1 of the Act. In my view, those factors inform the analysis of the IDA's status and duties as a regulator, notwithstanding that its relationship with its members is contractual in nature.<sup>60</sup> »

Il appert donc qu'un OAR est teinté par sa reconnaissance en vertu de la loi. La cour doit alors décider si les termes de l'article 21.1 (3<sup>o</sup>) de la loi ontarienne, déjà cité, sont contraignants en ce qu'ils prescrivent ce qu'un OAR peut réglementer; or, la loi ontarienne sur les valeurs mobilières ne prévoit pas la réglementation des anciens membres<sup>61</sup>.

L'IDA plaidait la position suivante:

« The IDA submits it is entitled to rely on its bylaws permitting it to discipline former members; that its jurisdiction to do so flows from its by laws and not from the Act. It also submits that by doing so, it does not contravene the *Securities Act*. It also submits that section 21.1 (3<sup>o</sup>) only imposes on the IDA an obligation to regulate; it does not statutorily limit who can be regulated.<sup>62</sup> »

La Cour supérieure n'était pas d'accord avec cet énoncé. Pour elle, la reconnaissance d'un OAR en vertu de la loi rend cette organisation sujette aux obligations prévues dans cette loi. Il est prévu que la réglementation de l'OAR ne doit pas contrevenir aux lois ontariennes sur les valeurs mobilières et « *Regulation of "members" rather than "former members" is such a limitation* »<sup>63</sup>.

La Cour a comparé les dispositions de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières avec celles d'autres provinces où la discipline des anciens membres d'OAR est

59. *Morgis c. Thomson Kernaghan and Co.*, précitée, note 21.

60. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8, 8-9, par. 34.

61. *Id.*, 9, par. 35 et 36.

62. *Id.*, 9, par. 38.

63. *Id.*, 9, par. 40.

expressément prévue<sup>64</sup>. Elle a noté que l'Ontario n'a pas adopté une disposition claire au même effet; elle en conclut que « *the plain meaning of s. 21.1 (3°) of the Act cannot be stretched to include the discipline of former members without doing violence to the meaning of the statute*<sup>65</sup> ». Par conséquent, « *“Members” and former members are not interchangeable terms. Such an interpretation of the governing statute is unreasonable.*<sup>66</sup> »

En conséquence, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de l'Ontario accueillit l'appel de la décision de la CVMO, déclara que cette dernière avait erré en concluant que l'IDA retenait la compétence sur ses anciens membres; elle ordonna que la CVMO déclare que l'IDA n'a pas compétence sur ses anciens membres<sup>67</sup>.

### L'opinion minoritaire

Le juge Carnwarth opina dans le sens contraire. D'accord avec ses collègues sur le critère de révision de la décision de la CVMO, il soumit que la décision de cette dernière était raisonnable<sup>68</sup>. Après avoir révisé les dispositions de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières<sup>69</sup>, le juge dissident en déduit :

« It may be seen from the above sections of the Act that in carrying out its legislated purpose, the Commission is directed to use the enforcement capability and regulatory expertise of the IDA and to supervise the IDA's enforcement capability.<sup>70</sup> »

Puisque la CVMO a le pouvoir de prononcer des décisions relatives à la réglementation d'un organisme d'autorégulation, cela peut impliquer que la CVMO est présumée avoir approuvé le Statut 20 de l'IDA qui prévoit que des anciens membres comme M. Taub peuvent voir leur conduite sanctionnée par l'IDA cinq ans après avoir cessé d'être membres<sup>71</sup>. De plus, le langage du paragraphe 4° de l'article 21.1 de la loi ontarienne « *is sufficiently broad to justify the Commission's construction of by-law 20,7 (1°)*<sup>72</sup> ».

Citant abondamment l'arrêt *Pezim* de la Cour suprême du Canada<sup>73</sup>, le juge rappelle que celui-ci analyse le rôle des commissions de valeurs mobilières à travers le Canada. Or, le but principal des lois sur les valeurs mobilières étant la protection du public investisseur, « *courts have come to accept that they may not be as well qualified as a given agency to provide interpretations of that agency's*

64. *Id.*, 10, par. 41.

65. *Id.*, 10, par. 44.

66. *Ibid.*

67. *Id.*, 11, par. 49.

68. *Id.*, 13, par. 51.

69. *Loi sur les valeurs mobilières (Ont.)*, précitée, note 58.

70. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8. 15, par. 54.

71. *Id.*, 15, par. 55.

72. *Id.*, 15, par. 56.

73. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, précitée, note 21.

*constitutive statute, and that a securities commission has a broad discretion to determine what is in the public interest.*<sup>74</sup> »

Pour le juge Carnwarth, la question en litige devant la CVMO n'était pas de savoir qui peut être réglementé mais plutôt « *whether the by-law extending Mr. Taub's capacity to be sanctioned following resignation carries out the purpose of the legislation i.e., to protect investors from improper practices and to foster confidence in capital markets*<sup>75</sup> ».

Il estime que la décision majoritaire contrecarre l'atteinte des buts qui sont poursuivis par la loi car :

« *Allowing a member to resign and therefore escape sanction for improper acts committed while a member of an SRO can hardly be said to protect investors and foster confidence in capital markets.*<sup>76</sup> »

Cela est d'autant plus ironique, ajoute-t-il, que depuis que l'arrêt *Cartaway* a été prononcé par la Cour suprême du Canada<sup>77</sup>, la dissuasion a un rôle à jouer dans le maintien de l'ordre sur les marchés de capitaux.

Révisant la décision rendue par la CVMO, il a constaté que cette dernière, après avoir passé en revue la jurisprudence pertinente, a considéré que le pouvoir de l'IDA ne provenait pas d'une loi, encore que son existence soit reconnue dans certaines lois sur les valeurs mobilières. Cet organisme possède sa propre constitution et ses règlements par lesquels les membres sont liés par contrat<sup>78</sup>.

Révisant la décision rendue dans l'arrêt *Chalmers* par la Cour d'appel de l'Ontario<sup>79</sup>, le juge dissident s'étonne du fait que ce tribunal n'a pas donné à la notion de dissuasion toute la place qu'elle doit avoir dans la discipline des membres d'un OAR :

« *It is puzzling that the Court of Appeal, in Chalmers, chose to ignore the element of general deterrence in disciplining members of SRO's. The Court concentrated on the futility of expulsion where one was no longer a member. Surely, a finding of misconduct on the part of a former member would carry with it the opprobrium of that finding for the individual and the warning to others of a like mind who remain members of the IDA, as discussed in Cartaway, above. Certainly, the public would have less confidence in capital markets where sanctions for misconduct could be avoided by a simple letter of resignation.*<sup>80</sup> »

---

74. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8, 15, par. 57.

75. *Id.*, 16, par. 61.

76. *Id.*, 16, par. 62.

77. *Cartaway Resources Corp (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

78. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8, 17, par. 64.

79. *Chalmers v. Toronto Stock Exchange* (1989) 70 O.R. (2d) 532 (C.A.).

80. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8, 17, par. 70.

Dans son opinion, le juge a évalué le statut de l'IDA comme OAR et l'adoption de sa réglementation :

« The IDA was not created nor incorporated by statute. The by-law which "purported" to maintain disciplinary jurisdiction over Mr. Taub, following his resignation, was one which he contractually bound himself to observe. As noted earlier the by-law was implicitly approved by the Commission. The Commission is to foster and maintain public confidence in financial markets. Its review of the IDA by-law must have persuaded the Commission that the by-law met IDA's obligations by section 21.1 (3°) of the Act.

The IDA accomplishes the regulation of its members by, among other things, requiring them to submit to post-membership discipline where appropriate. It is obvious to a member that misconduct as a member can not escape sanction by resignation. The effect of the by-law is akin to that described by Samuel Johnson – the prospect of hanging wonderfully concentrates the mind.<sup>81</sup> »

Dans ces circonstances, le juge Carnwarth a estimé que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait dans sa décision relative à M. Taub, analysé de façon raisonnable et correcte la différence entre les faits de la cause de ce dernier et la décision *Chalmers*.

Il a ajouté que le libellé de l'article 21.6 de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières<sup>82</sup> qui permet à un OAR d'imposer des exigences additionnelles à l'intérieur de sa compétence, vient nier la suggestion que les pouvoirs de l'IDA à l'égard de ses membres sont limités par les termes de l'article 21.1 (3°) de la même loi<sup>83</sup>. À cet égard, le juge Carnwarth estime que la détermination de la Commission est raisonnable et correcte.

Il a enfin estimé que l'analyse de l'intérêt public qu'a faite la CVMO dans sa décision relative à M. Taub est au cœur même de sa compétence et est compatible avec l'analyse de l'arrêt *Cartaway*<sup>84</sup> qui confirme que la dissuasion est un facteur approprié que doit considérer une commission de valeurs mobilières. Cette analyse est à l'effet suivant :

« The Commission specifically noted in its decision that it would be contrary to the public interest to allow the appellant to avoid regulation

---

81. *Id.*, 17, par. 68-69.

82. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 58: 21.6. Les règlements administratifs, règles, règlements, politiques, procédures, interprétations ou pratiques, d'une Bourse reconnue, d'un organisme d'autoréglementation reconnu, d'un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation reconnue ne doivent pas contrevenir au droit ontarien des valeurs mobilières. Toutefois, une Bourse reconnue, un organisme d'autoréglementation reconnu, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations ou une agence de compensation reconnue peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.

83. Voir page 11.

84. Précitée, note 77.

by simply resigning his membership in the IDA. The interpretation of s. 21.1 (3°) advanced by Mr. Taub would undermine the IDA's ability to discipline its members and would be inconsistent with its obligations to protect the public.<sup>85</sup> »

Aux yeux du juge dissident, la reconnaissance par la CVMO de ce facteur particulier de l'intérêt public est raisonnable et correcte et dans ces circonstances, le juge Carnwarth aurait rejeté l'appel de M. Taub<sup>86</sup>.

### L'ÉTAT DU DROIT

Au cours des dernières années, un certain nombre de décisions ont été prononcées relativement à ce même sujet, causes qui nous donnent l'état du droit dans ce domaine.

#### L'arrêt *Letellier*

Dans le dossier *Letellier*<sup>87</sup>, la Cour d'appel du Québec a traité du cas de ce dernier; il était le président d'une société de courtage qui avait fait faillite et qui avait de ce fait été expulsée du parquet de la Bourse de Montréal. M. Letellier avait alors soumis que la Bourse avait perdu toute compétence pour examiner sa conduite antérieure à l'expulsion de sa compagnie et pour sanctionner ses manquements propres aux règlements de la Bourse<sup>88</sup>.

À titre de dirigeant, M. Letellier avait souscrit par écrit aux obligations de la Bourse de Montréal, mais après la faillite de son entreprise et après que la Bourse eût déposé une plainte personnelle contre lui, il tenta de faire invalider le règlement de cet organisme lui permettant de faire survivre sa compétence un an après son départ comme membre et de faire reconnaître que la Bourse n'avait plus de compétence disciplinaire à son égard<sup>89</sup>.

Le juge de première instance lui donna raison. Mais la Cour d'appel se concentra essentiellement sur la nature du contrat entre M. Letellier et la Bourse de Montréal. Elle estima que la demande d'admission de Letellier et son acceptation par la Bourse avaient établi une relation contractuelle entre ces deux parties et, qu'à la lumière de ce qui a été établi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Senez*<sup>90</sup>, Letellier ne pouvait se dégager de toutes ses obligations envers la partie contractante<sup>91</sup>.

Dans l'arrêt *Senez*, la Cour suprême avait évalué que la Chambre d'immeubles était comme un groupement volontaire dont les règlements ne concernent que

---

85. *Taub and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 8, 18, par. 74.

86. *Id.*, 18, par. 76.

87. *Letellier c. Bourse de Montréal*, précitée, note 33.

88. *Id.*, 2, par. 4 et 5.

89. *Id.*, 3-4.

90. *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, précitée, note 36.

91. *Letellier c. Bourse de Montréal*, précitée, note 33, 12-13.

ses membres mais où l'insubordination équivaut à une violation des obligations envers la corporation.

La cour a constaté que les faits reprochés à Letellier ont eu lieu pendant la période où il était inscrit et qu'il était inacceptable qu'il puisse se dégager de façon unilatérale de ses obligations contractuelles car il échapperait sans cela à toute responsabilité<sup>92</sup> :

« Qu'arriverait-il si on découvrait les manquements aux règlements après la démission dûment acceptée de la personne approuvée ? Si, après l'expiration du contrat la personne approuvée peut revendiquer des avantages qui lui auraient été indûment niés pendant sa durée, pourquoi ne pourrait-on pas lui imposer le respect de ses obligations pendant que le contrat avait cours ?<sup>93</sup> »

De même, la compétence ne peut naître d'un consentement en droit public mais ce n'est pas le cas en matière de relation purement contractuelle qui relève d'un tribunal domestique<sup>94</sup>. Et le fait que Letellier ait signé son engagement depuis plus de 15 ans n'empêche pas qu'il n'a jamais répudié ses engagements ni contesté leur validité<sup>95</sup>. La Cour d'appel a finalement accueilli l'appel de la Bourse de Montréal et a rejeté la procédure de Letellier dans les termes suivants :

« Bien que la Bourse soit un organisme privé, elle joue un rôle pour la protection du public investisseur (...); il me paraît inacceptable qu'on puisse aussi facilement se dégager d'un engagement contractuel qui vise, entre autre chose, à protéger le public.<sup>96</sup> »

### **L'arrêt *Morgis***

L'arrêt *Morgis* a été prononcé par la Cour d'appel de l'Ontario le 24 juin 2003<sup>97</sup>. Il s'agit d'une poursuite en responsabilité civile pour négligence de la part de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de ses employés. Le tout est en relation avec les pertes que des investisseurs avaient subies à la suite d'investissements sur marge auprès d'un membre de cette association<sup>98</sup>.

Cette cause est intéressante parce qu'on y reconnaît en quoi consiste le statut de l'ACCOVAM et comment cette organisation fonctionne :

« Membership in the IDA is voluntary. It is based on the contractual commitment of members to abide by the constitution, regulations, rules and by-laws of the association. The IDA is not created by and does not

---

92. *Id.*, 13-14.

93. *Id.*, 14.

94. *Id.*, 14.

95. *Ibid.*

96. *Id.*, 15.

97. *C. Morgis et als. and Thomson Kernaghan and Co. and als. and Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 21.

98. *Id.*, pages 1 et 2 du texte.

derive its authority from statute. Rather, it operates under the authority of its own constitution and it is recognized under some securities legislation.<sup>99</sup> »

L'ACCOVAM a été reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières; cette dernière conserve sur celle-ci un contrôle que la cour décrit comme suit :

« Those terms and conditions vest considerable supervisory control of the IDA in the Commission. For example they require the IDA to enforce compliance by its members with the rules of the IDA, as a matter of contract and without prejudice to any discipline by the Commission under Ontario securities law. They also require the IDA, among other matters, to report misconduct or apparent misconduct by IDA members to the Commission, to notify the Commission on a monthly basis of investigation and reviews of IDA members and of all complaints which lead to investigations being commenced by the IDA, and to refrain from making fundamental changes to organizational structure of the IDA which would affect its self-regulatory functions without the prior approval of the Commission: *In the Matter of the Investment Dealers Association of Canada* (1995) 18 O.S.C.B. 5294 (Ont. Sec. Comm.).<sup>100</sup> »

Tout en reconnaissant que les devoirs de l'ACCOVAM ne résultaient pas d'une détermination faite par la loi, la cour a en même temps souligné que les fonctions et les responsabilités de l'ACCOVAM n'étaient pas complètement séparées d'un contexte législatif :

« The IDA's relationship with the Commission and its recognition as a self-regulatory organization under s. 21.1 of the Act link its activities to a statutory securities scheme which, under s. 1.1 of the Act, is designed to provide protection to all investors in Canada from unfair, improper or fraudulent practices and to foster fair and efficient capital markets and confidence in capital markets. As well, at the time of the incidents relevant to this action, the conduct of the IDA's affairs and the nature of its regulatory functions were not exclusively self-selected. They were subject to the terms and conditions imposed by the Commission as a condition of recognition as a self-regulatory organization under s. 21.1 of the Act. In my view, those factors inform the analysis of the IDA's status and duties as a regulator, notwithstanding that its relationship with its members is contractual in nature.<sup>101</sup> »

### **L'arrêt *Dass***

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, le 23 octobre 2008, prononcé une décision<sup>102</sup> dans laquelle un ancien membre de l'Organisme en appelait d'une

---

99. *Id.*, 4.

100. *Id.*, 5.

101. *Id.*, 12.

102. *Investment Dealers Association of Canada v. Dass*, précitée, note 45.

décision de la British Columbia Securities Commission du 11 mai 2007<sup>103</sup>. Cette dernière avait déterminé qu'une formation d'instruction de l'IDA n'avait pas erré en droit lorsqu'elle a conclu que cet ancien membre restait soumis à la réglementation de cet organisme relative aux enquêtes et à la discipline de ses membres.

La question en litige devant la commission était « *whether the IDA's disciplinary jurisdiction is located in its by-laws which represent terms of a contract between the appellant and the IDA, or whether the jurisdiction is statutory and if so, whether the statute limits the IDA'S jurisdiction to current members*<sup>104</sup> ». La commission détermina que la source de la compétence de l'IDA était sa réglementation et que cette compétence n'était pas limitée par la loi<sup>105</sup>.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique considéra que la décision de la commission britanno-colombienne était raisonnable et rejeta l'appel<sup>106</sup>. L'appelant devint membre de l'IDA en janvier 2002, date à laquelle il déclara qu'il était familier avec sa réglementation, qu'il acceptait d'être lié par celle-ci, de s'y conformer et de se soumettre à la compétence de cet organisme.

Pour sa part, la Cour d'appel révisa d'abord la nature de l'IDA comme organisme d'autoréglementation; se basant sur la jurisprudence antérieure<sup>107</sup>, la cour considéra que l'IDA était une association supervisant le courtage au Canada qui, sans être créée par la loi, voyait son existence reconnue par les lois sur les valeurs mobilières. Cette association établit sa propre réglementation à laquelle ses membres acceptent volontairement de se soumettre<sup>108</sup>.

La cour se concentra sur la nature volontaire de l'IDA et sur le fait qu'elle est fondée sur un engagement contractuel de ses membres; ils consentent à se soumettre à sa constitution, ses règlements et ses règles de toute sorte. Ce n'est pas une créature de la loi dont elle ne tire pas son autorité. Elle agit plutôt sous l'autorité de sa propre constitution, tout en obtenant une certaine reconnaissance des lois sur les valeurs mobilières<sup>109</sup>.

Ce qui était en jeu dans cette affaire est le Statut 20.7 (1) qui prévoit qu'un membre restera assujéti à la compétence de l'IDA pour une période de cinq ans à la suite de sa démission; la démission de l'appelant eut lieu en juillet 2004<sup>110</sup>. Suite à une enquête sur les causes de sa démission, il fut convoqué à une audience mais présenta alors à la formation d'instruction de l'IDA une requête de rejet des procédures au motif que l'IDA n'avait pas juridiction sur lui. Il s'appuya

---

103. *Investment Dealers Assn. of Canada (Re) and Charles K. Dass*, 2007, LNBCSC 213.

104. *Id.*, 2, p. 2.

105. *Ibid.*

106. *Id.*, 2, p. 3.

107. Voir *Ripley v. Investment Dealers Association of Canada (No. 2)* (1991), 108 N.S.R. (2d) 38; *Morgis v Thomson Kernaghan and Co. Ltd.*, précitée, note 21.

108. Précitée, note 45, 3.

109. *Id.*, 4, p. 5; voir aussi *Morgis v Thomson Kernaghan and Co. Ltd.*, précitée, note 21, p. 10.

110. Précitée, note 45, 5, p. 6 et 7.

sur l'article 26 (1°) de la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique<sup>111</sup>, alléguant que cette disposition limitait la compétence de l'IDA à ses membres actuels; puisqu'il n'était plus membre de cette organisation à la date à laquelle celle-ci avait intenté une procédure à son encontre, l'IDA n'avait plus de juridiction à son égard.

Cette requête de l'appellant fut rejetée par la formation d'instruction au motif que les pouvoirs de l'IDA ne trouvaient pas leur source dans la loi mais dans sa constitution et ses règlements qui constituaient « *part of the contract between the IDA and its members*<sup>112</sup> » De plus, l'article 26 (1) de la loi britanno-colombienne ne restreignait pas la portée des règlements de l'IDA; le Statut 20.7 (1°) avait pour effet de prolonger la période de membership de l'appelant d'une durée de cinq ans suivant sa démission et l'appelant restait donc un membre de l'IDA pour les fins de la procédure engagée à son encontre par cette organisation<sup>113</sup>.

L'appelant s'adressa à la British Columbia Securities Commission pour lui demander de réviser cette décision; il soumit que la formation d'instruction avait commis une erreur de droit en prononçant sa décision. La commission britanno-colombienne décida pour sa part que la formation de l'IDA n'avait pas commis une telle erreur en concluant que l'IDA avait juridiction sur ses anciens membres, que celle-ci était de nature contractuelle et qu'elle n'était pas modifiée par l'effet de l'article 26 (1) de la loi; ce dernier article impose l'obligation à l'IDA d'appliquer sa réglementation sans lui conférer l'autorité de le faire :

« The purpose of Part 4 is to protect the integrity of the regulatory system for which recognized self regulatory bodies are to be responsible. Section 26 (1) is a key part of this. Its purpose is to impose on recognized self regulatory bodies a duty to regulate their members. A recognized self regulatory body would not be a credible part of the regulatory scheme if it failed to regulate the conduct of its members. It is at the heart of what the Commission is getting in return for granting recognition.<sup>114</sup> »

Cependant, la commission britanno-colombienne jugea cependant que le Statut 20.7 (1) avait pour effet de prolonger la juridiction de l'IDA sur ses anciens membres pour une période de 5 ans et non pas d'étendre le membership des membres pour une période de cinq ans. Mais cela n'empêcha pas la commission

---

111. *The Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, 26 (1°) : Subject to this Act, the regulations and any decision made by the commission, a self regulatory body (...) must regulate the operations, standards of practice and business conduct of its members or participants, and the representatives of its members or participants, in accordance with its bylaws, rules or other regulatory instruments.

112. *Investment Dealers Association of Canada v. Dass*, précitée, note 45, 5-6, p. 8 et 9.

113. *Id.*, 6, p. 9.

114. *Investment Dealers Assn. of Canada (Re) and Charles K. Dass*, précitée, note 103, 9, p. 29.

de considérer que la décision de la formation d'instruction de l'IDA était correcte<sup>115</sup>. C'est de cette décision que l'appelant a interjeté appel.

Suivant l'énoncé de l'arrêt *Dunsmuir* de la Cour suprême du Canada<sup>116</sup>, la Cour d'appel a déterminé que la norme de contrôle applicable de la décision de la commission britanno-colombienne était la norme de la décision raisonnable, que le processus par lequel cette décision avait été prise était logique par rapport aux faits et au droit et que ses raisons étaient rationnelles et intelligibles.

La cour ajouta :

« Further, the result is acceptable. By way of contrast, a decision that the IDA could not discipline former members despite their agreement to submit to IDA jurisdiction for five years after termination of their membership would undermine the regulatory scheme. A non compliant member would be able to avoid any oversight of his conduct simply by resigning and even general deterrence to be gained by findings of misconduct and consequential penalties would be lost. Such a result would diminish investor protection and damage public confidence in the regulatory system. It would accordingly be unacceptable to hold that the appellant could do so easily shed himself of a contractual commitment entered into in part for the protection of the investing public.<sup>117</sup> »

Dans ces circonstances, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique détermina que la décision de la commission des valeurs mobilières de cette province était une décision raisonnable<sup>118</sup>. La cour profita de l'occasion pour réviser la décision prononcée dans le dossier *Taub*, étudié plus haut dans la présente décision. Mais elle en rejeta le raisonnement considérant que « *the passage in Morgis upon which the majority in Taub relied does not support the conclusion that recognition under the statute changes the character of the IDA and alters its contractual relationship with its members*<sup>119</sup> ».

La cour rejeta ce raisonnement comme non persuasif et resta convaincu de son point de vue<sup>120</sup>.

### **L'arrêt Ripley**

Cet arrêt fut prononcé le 18 novembre 1991 par la division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse<sup>121</sup>. Il s'agit d'un appel d'un refus de prononcer un *certiorari* par la cour, suite à une décision d'un tribunal disciplinaire qui avait

---

115. *Id.*, 13, p. 68.

116. *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, précitée, note 54.

117. *Investment Dealers Association of Canada v. Dass*, précitée, note 25, 19, p. 46.

118. *Id.*, 19, p. 47.

119. *Id.*, 22, p. 55.

120. *Id.*, 23, p. 57.

121. *Donald Frank Ripley and Paul Pommier, George Dunn, René Jarry and The Investment Dealers Association of Canada*, 1991 CANLII, 2245 (N.S.C.A.).

déterminé que l'appelant avait contrevenu aux règles d'autoréglementation de l'IDA.

Dans cette décision, la cour s'est penchée sur la nature de l'IDA :

« The Investment Dealers Association (IDA) (...) is an unincorporated association which oversees the investment and brokerage business in Canada, serving as the professional organization of, and regulating, member brokerage houses and their employees. It is not specifically empowered under any statute, although its existence is recognized in some securities legislation. It has its own constitution, by-laws and regulation to which its members bind themselves by contract to comply. The IDA establishes for capitalization, procedures for purchase, sale and registration of securities for clients, audit procedures and other matters that govern the internal and external operations of national and local investment firms. The IDA also sets standards of qualifications for, and for the discipline of, persons engaged in the industry. Its authority does not extend to regulating the actual issuance of securities: that is vested in provincial securities commissions and the various stock exchanges sold. The sale of securities is regulated by statute in all Provinces. It is the persons and the firms who sell the securities that are regulated by the IDA.<sup>122</sup> »

À l'aide de la jurisprudence, cette cour a pu qualifier l'IDA d'association volontaire dépourvue de personnalité juridique, à l'égal d'un « club » dont les décisions démontrent que la relation qui existe entre les membres est purement contractuelle, le contrat se trouvant au sein de la constitution adoptée par l'association<sup>123</sup>.

Or, dans ce dossier, l'appelant avait donné son accord pour être lié aux diverses réglementations de l'IDA et a reconnu qu'il était responsable d'en connaître le contenu. À chacune de ses promotions, il a signé un accord le liant à ces diverses règles. Puis, trouvé coupable de diverses contraventions, l'appelant a tenté d'obtenir un *certiorari* en contestant la formation et la compétence de la formation chargée d'entendre sa cause<sup>124</sup>.

Il plaida aussi le bris de la justice naturelle et tenta d'obtenir une ordonnance interdisant toute procédure supplémentaire à son encontre, une déclaration selon laquelle la formation d'instruction n'avait pas juridiction sur lui et qu'elle était de mauvaise foi. Vu le refus de la cour de prononcer le *certiorari* demandé, il en appela de ce refus devant la division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse<sup>125</sup>.

---

122. *Id.*, page 7 du texte.

123. *Id.*, 7; voir *Orchard v. Tunney*, (1957) 8 D.L.R. (2d) 273 et *Stephen v. Stewart*, [1944] 1 D.L.R. 305.

124. *Ripley and The Investment Dealers Association of Canada*, précitée, note 121, 7.

125. *Id.*, 7.

Dans sa décision, cette cour replit le jugement de la cour inférieure qui avait refusé la requête en *certiorari* pour déterminer que cette décision ne comprenait d'erreur de droit et décider de ne pas accueillir l'appel :

« I find that the Investment Dealers Association of Canada had jurisdiction over M. Ripley to conduct disciplinary hearings. I find that the panel was properly constituted in accordance with the by-laws of the IDA, that it acted within its jurisdiction, that there is no evidence of bad faith on the part of the panel members and that it complied with the rules of natural justice.<sup>126</sup> »

La procureure de l'Organisme a cité diverses autres causes de jurisprudence qui ont toutes pour particularité de souligner à grands traits le caractère d'organisme libre et volontaire qu'est l'Organisme, association à laquelle les membres adhèrent librement et en toute connaissance de cause<sup>127</sup>.

## L'ANALYSE

Le Bureau est en présence de deux protagonistes aux positions diamétralement opposées. Sarkissian plaide que ne travaillant plus pour une firme membre de l'Organisme, celui-ci n'a plus juridiction sur ses activités passées, la loi ne lui conférant pas un tel pouvoir. L'Organisme ne pouvait donc tenir d'audience sur ses activités passées.

L'Organisme a plutôt plaidé la nature contractuelle de son existence. Il est une association libre à laquelle ses membres adhèrent librement, en toute connaissance des règles qui les régissent et qui les lient de leur propre consentement. Sarkissian connaissait la règle qui donne cinq ans à l'Organisme pour le poursuivre pour ses actes passés comme membre. Il a accepté d'être lié par cette règle et il n'est donc pas besoin de la loi pour la lui imposer. L'Organisme avait donc compétence pour le juger.

Sarkissian s'appuie lourdement sur l'arrêt *Taub* de la Cour divisionnaire de l'Ontario<sup>128</sup> pour justifier sa position. Selon cette décision, si la loi ne prévoit pas expressément que l'Organisme exerce un pouvoir sur ses anciens membres, elle ne peut s'arroger cette prérogative. Pour le demandeur, si la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>129</sup> ne confère pas un pouvoir précis à l'Organisme sur ses anciens membres, cette organisation n'a plus juridiction pour exercer des pouvoirs disciplinaires, du moment qu'ils cessent d'en être membres.

---

126. *Id.*, 19.

127. Voir *Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières c. Louis-Philippe Séguin*, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 29 juin 2007, G. Jolicoeur, Y. Julien et C. Bisson, 23 pages; *Résolution Capital et Gaston English c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, C.A. (Montréal), n° 500-09-012826-020, 12 octobre 2002, j. P. J. Dalphond, 3 pages.

128. Précitée, note 8.

129. Précitée, note 3.

Mais il appert clairement au Bureau que la position défendue par l'Organisme est fortement étayée par une abondante jurisprudence selon laquelle les pouvoirs exercés par l'Organisme le sont d'une manière légitime. De ces nombreux jugements, il ressort que l'Organisme est une association volontaire à laquelle les membres adhèrent les yeux grands ouverts; ils en deviennent membres librement, en pleine connaissance de cause et devant avoir pris connaissance des règles auxquelles ils accepteront de s'astreindre.

Parmi ces règles se trouve l'article 7 du Statut 20 en vertu duquel tout membre ou toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Organisme pour une période de cinq ans, à la suite de la date à laquelle il cesse d'être un membre ou une personne inscrite. C'est une règle devant est connue de Sarkissian et il a accepté de s'y plier de son plein gré. Mais il a maintenant choisi de contester la validité de cette même règle, plaidant plutôt son invalidité qui aurait pour effet d'ôter à l'Organisme toute compétence sur son sort.

Le tribunal a tenté de faire une revue approfondie de la jurisprudence à ce sujet. Il constate sans difficulté que celle-ci penche fortement en faveur de reconnaître que l'ACCOVAM ou IDA d'abord, et maintenant l'Organisme, est un organisme d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières chargé de réglementer les activités des courtiers en valeurs mobilières. L'Organisme n'est pas un organisme statutaire, c.-à-d. qu'il n'est pas une créature de la loi; il tire plutôt ses pouvoirs de sa constitution et de diverses réglementations auxquelles ses membres acceptent de s'astreindre.

L'Organisme a été reconnu par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation<sup>130</sup>; il est important de souligner que cette reconnaissance est accordée par l'Autorité parce que l'OAR « *peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité* » régie par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>131</sup>. La reconnaissance est fondée sur la conformité des documents constitutifs, règlements et règles de fonctionnement de l'Organisme aux articles 69 et 70 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>132</sup>, ce qui comprend évidemment le paragraphe 1° de l'article 20 du Statut 20 - *Procédure d'audience*.

---

130. *Reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03)*, précitée, note 19.

131. *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3, a. 60.

132. *Id.*, a. 68. Les articles 69 et 70 se lisent comme suit:

69. L'Autorité doit s'assurer que les documents constitutifs de la personne morale, de la société ou de l'entité, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement permettent que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.

70. Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité doivent permettre:

1° la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;

2° l'égalité dans l'accès aux services offerts.

N'oublions pas non plus qu'un organisme ainsi reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et ses pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Autorité<sup>133</sup>. Cette disposition seule démontre toute l'importance qu'il faut accorder à la reconnaissance et à la mise en œuvre de la réglementation de l'organisme reconnu et des pouvoirs qui en découlent et à quel point l'Organisme est juridiquement lié à l'application de sa propre réglementation, du fait des termes de la loi.

Pourtant, le demandeur a souligné que la loi ne donnait pas à l'Organisme le pouvoir d'exercer sa juridiction sur un ancien membre puisqu'aucune disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ne l'autorise. Or, comme l'ont souligné certaines décisions de jurisprudence citées, encore que l'Organisme ne soit pas un organisme statutaire, il n'en reste pas moins que ce sont les lois sur les valeurs mobilières qui soulignent son existence et lui confèrent une existence pratique, en lui accordant une reconnaissance qui lui permet d'agir<sup>134</sup>.

De plus, l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>135</sup> prévoit expressément qu'un courtier de plein exercice doit être membre d'un OAR et qu'un membre d'un OAR ne peut employer un représentant que si ce dernier reçoit l'agrément de l'OAR comme représentant inscrit. Un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* a aussi son rôle à jouer dans toute l'équation et il devient alors difficile d'ignorer le rôle que joue la loi pour l'exercice des pouvoirs d'un OAR comme l'Organisme et cela, malgré la nature contractuelle de la relation de l'Organisme avec ses membres.

La jurisprudence dominante que le Bureau a révisée dans la présente décision nous indique la direction vers laquelle nous devons tendre. La Cour suprême du Canada a dans l'arrêt *Pezim*<sup>136</sup> reconnu le rôle des commissions de valeurs mobilières qui est de protéger le public investisseur contre les pratiques frauduleuses et de favoriser la confiance envers les marchés de capitaux.

Pour ce faire, l'Autorité se sert des outils que sont la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui lui permettent d'assumer son rôle. Lorsque l'Autorité accorde une reconnaissance à un organisme d'autoréglementation comme l'Organisme, il reconnaît en même temps la forme d'organisation que s'est donnée cet organisme, lui conférant légitimité et légalité. En d'autres mots, il l'inscrit dans l'encadrement réglementaire dont l'application lui est confiée par la loi et permet à l'Organisme d'y participer comme partie intégrante.

---

133. *Id.*, a. 64.

134. À ce sujet, voir *Morgis*, précitée, note 21. Voir surtout page 18 de la présente décision et note 101.

135. Précitée, note 42.

136. Précitée, note 21.

À partir de la reconnaissance de l'Organisme comme OAR, les activités de ce dernier sont liées au système législatif qui sert à protéger les investisseurs. L'Organisme agit alors dans le cadre des termes et conditions de sa reconnaissance ; il est partie prenante du système réglementaire des valeurs mobilières.

En reconnaissant la validité de l'approche contractuelle de l'Organisme, le Bureau reconnaît que cette organisation a le pouvoir d'adopter un texte réglementaire qui l'autorise à exercer sa juridiction sur ses anciens membres pendant une période de cinq ans. L'arrêt *Cartaway* de la Cour suprême du Canada<sup>137</sup> a établi que la dissuasion est un élément qui a un rôle à jouer dans le maintien de l'ordre sur les marchés de capitaux. En effet, quand une personne sait que sa conduite peut être sanctionnée, cela contribue fortement à la maintenir dans le droit chemin.

Mais quelle confiance le public investisseur peut-il avoir dans les marchés de capitaux si la même personne se dégage de toute responsabilité en signant simplement une lettre de démission ? Comme le dit la Cour d'appel dans l'arrêt *Letellier*<sup>138</sup>, il est inacceptable qu'une personne puisse se dégager de façon unilatérale de ses obligations contractuelles pour échapper à sa responsabilité. Pendant toutes ces années, Sarkissian a profité des avantages du système. À la connaissance du tribunal, il n'a pas répudié la clause qui le liait pour cinq ans après son départ, ni ne l'a-t-il contestée.

Pourquoi ne pourrait-on pas lui en imposer le respect aujourd'hui ? Autrement, l'Organisme ne pourrait poursuivre un ancien membre si elle ne découvrait ses manquements qu'après son départ.

Le tribunal se rend compte que son approche se distingue de l'opinion majoritaire qui a été exprimée dans l'arrêt *Taub*<sup>139</sup> sur lequel le demandeur s'est lourdement appuyé<sup>140</sup>. Cependant, l'approche du Bureau se situe dans la droite ligne des jurisprudences dominantes qui ont été citées tout au long de la présente cause. De plus, l'opinion minoritaire exprimée par le juge Carnwarth dans l'arrêt *Taub* s'inscrit dans la même ligne de pensée que les décisions qui reconnaissent que

---

137. Précitée, note 77.

138. Précitée, note 33.

139. *Stephen Taub and Investment Dealers Association of Canada and Ontario Securities Commission*, précitée, note 8.

140. Il est à noter que les honorables juges Feldman, Armstrong et MacFarland ont renversé récemment la décision de la Divisional Court dans l'arrêt *Taub* (Voir *Taub v. Investment Dealers Association of Canada* 2009 ONCA 628)

Malgré le fait que la *Divisional Court* a choisi le bon test, à savoir celui de la décision raisonnable, la Cour d'appel est d'avis qu'elle s'est trompée dans la manière de l'appliquer. En effet, elle a fait sa propre analyse et est arrivée à sa propre conclusion concernant la bonne interprétation. Selon elle, la cour en révision aurait dû se limiter à regarder le processus et à s'assurer que l'interprétation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario était à l'intérieur des décisions raisonnables possibles.

La Cour d'appel conclut que la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario était raisonnable et que sa décision devait être rétablie. On note que l'honorable juge Carnwarth avait qualifié la décision du régulateur ontarien non seulement de raisonnable mais correcte.

l'Organisme a la compétence requise pour entendre la cause d'un ancien membre, cinq ans après son départ.

À l'image de ce que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déterminé dans l'arrêt *Dass*<sup>141</sup>, le Bureau estime que la reconnaissance de l'Organisme par l'Autorité ne change en rien la nature de cet organisme ni n'altère la nature contractuelle de la relation avec ses membres.

Le Bureau, appliquant la norme de la décision correcte relativement à la question de droit soulevée dans le présent dossier, à savoir la compétence de la formation d'instruction de l'Organisme, exprime son accord avec la décision que cette dernière a prononcée à l'égard de Sarkissian. L'Organisme a prononcé une décision correcte, eu égard au droit applicable. De plus, sa décision résulte d'un processus ordonné, fondé sur la considération logique des faits de la cause et sur un raisonnement à la fois raisonnable et intelligible. Enfin, le résultat a un effet utile et acceptable pour les fins poursuivies par le système de réglementation des valeurs mobilières, à savoir la protection des investisseurs et la confiance de ces derniers à l'égard des marchés de capitaux.

Sans limiter la portée de tout ce qui précède, le Bureau voudrait attirer l'attention sur le point suivant. Il appert que l'Autorité a délégué à l'Organisme le pouvoir d'inscrire un représentant ainsi que le pouvoir de le radier<sup>142</sup>. Cette délégation a été prononcée le 2 mai 2008 et est entrée en vigueur le 28 mai 2008<sup>143</sup>. Cette délégation succédait à celle qui avait été accordée à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), au même effet.

Or, la dite délégation confère à l'ACCOVAM le pouvoir de radier l'inscription d'un représentant, le tout conformément à l'article 153 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Lorsque l'Organisme exerce ce pouvoir en vertu de cette délégation, il exerce un pouvoir légal de l'Autorité. Il appert que le dernier alinéa de cet article prévoit que malgré la radiation, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à la radiation du représentant. Puisqu'en vertu de la délégation, l'Organisme agit *in loco administratoris*, il possède par l'effet de la loi, le pouvoir d'agir à l'encontre d'un représentant dont l'inscription a été radiée.

Il appert que l'effet de la délégation de pouvoirs de l'Autorité à l'Organisme est d'accorder à ce dernier certains pouvoirs qui sont normalement exercés par le premier. Cela permet à l'Organisme de demeurer compétent à l'égard des actes antérieurs des représentants qu'il aura radiés. De ce fait, il devient difficile d'affirmer que la loi ne reconnaît pas à la formation d'instruction de l'Organisme la compétence requise pour tenir une audience sur les activités d'un ancien

---

141. Précitée, note 45.

142. *Délégation de fonctions et de pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 30 mai 2008, Vol. 5, n° 21 BAMF, 411.

143. *Autorité des marchés financiers - Approbation d'une délégation de fonctions et de pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, (2008) 140, G.O. II, 2981.

représentant; la délégation de fonctions et de pouvoirs lui confère cette compétence en vertu de la loi. Pour le Bureau, cela s'additionne aux pouvoirs contractuels ainsi qu'à la reconnaissance conférés à l'Organisme, tel qu'évoqué plus haut au sein de la présente décision.

## LA DÉCISION

Pour toutes les raisons qui ont été citées tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>144</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur L'Autorité des marchés financiers*<sup>145</sup>, rejette la demande de révision de Sarkis Sarkissian, demandeur en la présente instance, à l'égard de la décision de la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui a été prononcée le 3 novembre 2008<sup>146</sup>.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

*(S) Gerald La Haye*

---

**M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre**

---

144. Précitée, note 2.

145. Précitée, note 3.

146. Précitée, note 1.